

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE
COMMERCE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2021_2
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Place Saint-Simplice

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P99/011 en date du 1 mars 1999 portant sur la réglementation de la circulation sur le Plateau Piétonnier,

VU l'arrêté municipal P2011/020 en date du 8 août 2011 portant sur les modalités et les horaires d'accès au Plateau Piétonnier,

VU l'arrêté municipal P2010/006 en date du 5 mai 2010 portant sur des mesures de circulation et de stationnement prévues pour les rues de la Monnaie, Royale, de l'Abreuvoir et les Places Saint-Simplice et Saint-Louis,

VU l'arrêté municipal AP2021/1 en date du 26 janvier 2021 portant sur l'intégration au Plateau Piétonnier de la Place Saint-Louis,

CONSIDERANT la sécurisation du Plateau Piétonnier prévue par l'implantation de bornes rétractables installées Place Saint-Simplice et Place Saint-Louis,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer, au Plateau Piétonnier, la portion de voie de la Place Saint-Simplice, dont l'accès est géré par une borne rétractable,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Place Saint-Simplice, dans son tronçon compris entre l'immeuble n°16 et son intersection avec la Place Saint-Louis :

• **Vitesse maximale autorisée (art.02 du R.C) :**

- Vitesse inférieure 15km/h sur la totalité de la Place

• **Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :**

- Sens unique de circulation, entre la rue Saint-Simplice et la Place Saint-Louis, et, dans ce sens, sauf riverains, livraisons, minibus et ayant droits autorisés à circuler en double sens.

• **Aire Piétonnière (art.19 du C.C) :**

- La portion de voie précitée constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route, et est intégrée au Plateau Piétonnier de la Ville de Metz.

- La circulation et le stationnement de tous véhicules sont strictement interdits et considérés gênants, sauf l'accès autorisé à toute heure, aux propriétaires ou locataires de garages dans cette voie, aux véhicules de services publics en intervention et véhicules d'urgence.

- Des autorisations exceptionnelles et temporaires pourront être accordées sur demande motivée formulée auprès des Services Municipaux (déménagements, dépannages, etc...)

- Un contrôle d'accès permet l'entrée des riverains et des livraisons sur cet espace.

- **Livraisons plateau piétonnier :**

- les livreurs et usagers devant assurer une livraison ou une manutention de marchandises, colis lourds ou déposer une personne pourront accéder auxdites voies aux jours et heures suivants :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------|
| - du lundi au samedi | de 6 heures à 11 heures |
| - du lundi au vendredi..... | de 18 heures à 21 heures |
| - le samedi..... | de 19 heures à 21 heures |
| - les dimanche et jour férié..... | de 6 heures à 13 heures |

• **Portion de voie interdite à la circulation des Poids-Lourds (art.14 du C.C) :**

Portion de voie interdite à la circulation des véhicules d'un P.T.C supérieur à 16T ou à 19T, à l'exception de ceux des services d'intervention (Ville de Metz, Pompiers, Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, TAMM). Par ailleurs, la desserte des immeubles riverains par des véhicules au tonnage supérieur à celui indiqué fera l'objet d'une dérogation municipale particulière.

• **Arrêt et stationnement gênant (art.28A du R.C) :**

- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur cette portion de voie, hors emplacements matérialisés

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions prises, pour la Place Saint-Simplice, dans les articles 09 et 19 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz, prévues par l'arrêté municipal P2010/006.

Le présent arrêté modifie les dispositions prises, pour la Place Saint-Simplice, dans l'article 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz, prévues par l'arrêté municipal P2010/006.

Le présent arrêté complète les arrêtés municipaux P99/011 et P2011/020 et l'article 19 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté modifie les articles 02, 09, 14 et 28A du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.



Il peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 26 janvier 2021



Hervé NIEL
Adjoint au Maire